

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 342

présenté par

M. Perrut

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, la gestion du compte personnel de formation abondé peut être assurée par l'opérateur de compétences de l'employeur en lien avec la Caisse des dépôts et consignations ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CPF sera doté de 500 € par an, plafonné à 5 000 € sur 10 ans.

Le coût moyen d'une journée de formation non qualifiante s'élève à 1 000 €, le coût moyen d'une formation débouchant sur un diplôme est en moyenne de 7 000 €.

Afin que les droits attachés au CPF soient effectifs, il est nécessaire d'encourager l'abondement du projet du salarié par l'entreprise.

Grace à son service de proximité, l'opérateur de compétence est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il est de ce fait le mieux à même d'inciter l'entreprise à abonder le CPF de ses salariés et d'en faciliter la mise en œuvre par une gestion unique et simplifiée, en lien avec la Caisse des dépôts et consignation.

Cet amendement poursuit ainsi un objectif de simplification de circuit financier pour les entreprises qui souhaiteraient abonder le CPF de leur salarié.